



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 10/26

Luxembourg, le 5 février 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-572/23 P | Puigdemont i Casamajó e.a./Parlement (Levée de l'immunité parlementaire)

La Cour annule les décisions du Parlement de lever l'immunité de MM. Carles Puigdemont, Antoni Comín et M^{me} Clara Ponsatí

La nomination du rapporteur en charge des demandes de levée de l'immunité était contraire à l'exigence d'impartialité

À la suite de la tenue, le 1^{er} octobre 2017, du référendum d'autodétermination de Catalogne (Espagne), le ministère public espagnol, l'avocat de l'État espagnol et le parti politique VOX ont engagé une procédure pénale contre plusieurs personnes, dont MM. Carles Puigdemont i Casamajó (alors président de la Généralité de Catalogne), Antoni Comín i Oliveres et M^{me} Clara Ponsatí i Obiols (membres, à l'époque, du gouvernement autonome de Catalogne).

En mars 2018, la Cour suprême espagnole a inculpé MM. Puigdemont et Comín ainsi que M^{me} Ponsatí au titre d'infractions présumées de rébellion et de détournement de fonds publics. Les inculpés ayant quitté l'Espagne, la procédure pénale a été suspendue jusqu'à ce qu'ils soient retrouvés. La Cour suprême espagnole a émis des mandats d'arrêt contre eux afin qu'ils puissent être jugés.

MM. Puigdemont et Comín ainsi que M^{me} Ponsatí ayant été élus aux élections au Parlement européen qui se sont tenues en Espagne le 26 mai 2019¹, la Cour suprême espagnole a demandé au Parlement de lever l'immunité parlementaire des trois députés, ce que le Parlement a fait par décisions du 9 mars 2021². Les députés ont demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler ces décisions.

Par arrêt du 5 juillet 2023, le Tribunal a rejeté leur recours contre les décisions du Parlement³. Les députés ont attaqué cet arrêt devant la Cour de justice.

La Cour annule l'arrêt du Tribunal ainsi que les trois décisions du Parlement.

La Cour relève que, afin de garantir l'impartialité du rapporteur qui instruit une demande de levée de l'immunité⁴, le Parlement a établi une règle selon laquelle **le rapporteur ne peut pas appartenir au même groupe politique que celui auquel appartient le député dont l'immunité est en cause**. En effet, les potentielles affinités entre eux pourraient faire naître **des doutes légitimes quant à l'impartialité** du rapporteur.

Or, dans un souci de **cohérence**, le Parlement doit également écarter un rapporteur membre d'un groupe politique auquel appartiennent des députés du parti politique qui est à l'origine de la procédure pénale dirigée contre le député dont l'immunité est en cause. Selon la Cour, **un tel rapporteur** pourrait être perçu comme **n'étant pas impartial** et sa **nomination** serait **contraire au droit à une bonne administration**.

Le Tribunal a donc commis une erreur en jugeant que **l'appartenance du rapporteur** nommé pour instruire les demandes de levée de l'immunité des députés en question **au même groupe politique**⁵ que celui auquel appartiennent des membres issus du **parti politique VOX**, qui est à l'origine de la procédure pénale dirigée contre ces députés, **n'avait pas d'incidence sur l'appréciation de l'impartialité** de ce rapporteur.

De plus, **le Tribunal a omis de tenir compte** d'un élément particulièrement pertinent à l'égard de l'exigence d'impartialité : le 6 mars 2019, **la personne ultérieurement nommée comme rapporteur a organisé un événement** consistant en une intervention du **secrétaire général du parti politique VOX** sur le thème « La Catalogne est l'Espagne »⁶. À ce moment-là, le parti VOX était déjà à l'origine de la procédure pénale en cause. L'organisation de cet événement était donc de nature à indiquer non seulement un appui aux idées politiques dudit parti sur la situation en Catalogne, mais également une position favorable à la poursuite pénale des députés.

La Cour annule les décisions du Parlement, adoptées sur le fondement de **rapports** qui auraient dû être considérés comme **nuls**, car la **nomination du rapporteur était contraire à l'exigence d'impartialité**.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ MM. Puigdemont et Comín avec effet au 2 juillet 2019, M^{me} Ponsatí avec effet au 1^{er} février 2020 (car, à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, intervenu le 31 janvier 2020, le nombre et la distribution des sièges au Parlement européen ont été modifiés).

² Par ordonnance du 24 mai 2022, [C-629/21 P\(R\)](#), le vice-président de la Cour de justice a ordonné le sursis à l'exécution de ces décisions.

³ Arrêt du Tribunal du 5 juillet 2023, Puigdemont i Casamajó e.a./Parlement, [T-272/21](#) (voir également le [communiqué de presse n° 114/23](#)).

⁴ En effet, bien que le Parlement dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer les règles applicables aux décisions de levée de l'immunité, il est tenu de respecter, entre autres, le droit à une bonne administration (consacré à l'article 41, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). En vertu de cette disposition, toute personne (y inclus un membre du Parlement visé par une demande de levée de l'immunité) a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.

⁵ Le groupe politique des conservateurs et réformistes européens (CRE).

⁶ Cet événement s'est tenu dans l'enceinte du Parlement. Le secrétaire général du parti politique VOX a clos son discours par la formule « Vive l'Espagne, vive l'Europe et Puigdemont en prison ! ». Le Parlement a allégué que rien n'indiquerait que le rapporteur ait approuvé spécifiquement ces trois derniers mots.